



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.04.05/085

Thème : REGIE DE RECETTES – AFFAIRES SCOLAIRES

Objet : Acte constitutif de la régie de recettes des Affaires Scolaires - Modification

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 (7°), L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020 portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'alinéa 7 ;

Vu la décision du Maire n°143 en date du 10 septembre 2020 portant dernière modification de la régie de recettes des Affaires Scolaires ;

Vu la décision du Maire n°213 en date du 25 novembre 2020 portant dernière modification de la régie de recettes des Affaires Scolaires ;

Vu la délibération n°43 du conseil municipal en date du 27 mars 2022 mettant en place le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) au sein de la Ville de Briançon à compter du 01 mai 2022 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics qui met fin au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables et régisseurs publics ;

Considérant qu'il apparaît opportun de modifier les articles 5,9,10, 12, 13 et 14 de l'acte constitutif de la régie de recettes des Affaires Scolaires en ce qui concerne :

- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver (qui passe de 20 000,00 € à 30 000,00 €).
- La fréquence du dépôt des chèques bancaires,
- Le mode de paiement en numéraire qui doit être supprimé,
- Le cautionnement auquel le régisseur titulaire est assujetti qui disparaît,

- L'indemnité de responsabilité du régisseur titulaire qui disparaît suite à la mise en place du RIFSEEP,
- L'indemnité du mandataire suppléant qui disparaît suite à la mise en place du RIFSEEP.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 mai 2023 ;

DECIDE

Article 1

Il est institué une régie de recettes auprès du service des Affaires Scolaires.

Article 2

La régie est installée à l'ancienne école du Prorel – Avenue René Froger – 05100 Briançon.

Article 3

La régie fonctionne à l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4

La régie encaisse les produits suivants :

- Le restaurant scolaire ;
- Les transports scolaires ;
- La garderie du matin, du midi et du soir ;
- L'étude du soir surveillée pour les primaires.

Article 5

Les recettes de l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire ou postal ;
- Carte bancaire sur place via un TPE ou automate ;
- Carte bancaire à distance via TIPI REGIE, service de paiement en ligne des recettes publiques locales.

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu issu de l'application informatique en place, à l'exception des recettes encaissées par carte bancaire à distance via le service TIPI REGIE pour lesquelles un ticket de paiement est directement transmis par courrier électronique à l'utilisateur.

Lorsque le règlement au comptant n'a pas été effectué spontanément auprès de la régie de recettes, une demande de paiement est adressée par le régisseur avant le 10^{ème} jour du mois qui suit la consommation des prestations.

Article 6 :

La date limite de l'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 25 du mois suivant le mois concerné.

Article 7 :

Un compte de dépôt de fonds au trésor (compte DFT) est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Gap, afin de permettre l'adossement des moyens modernes de paiement.

Article 8 :

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur son compte DFT est fixé à 30 000,00 euros.

Article 10 :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable Public de Briançon le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Le versement des chèques s'effectuera une fois par mois a minima.

Article 11 :

Le régisseur verse auprès du Maire et du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du Maire un « état mensuel du régisseur » une fois par mois.

Article 12 :

Selon la réglementation en vigueur, le régisseur titulaire n'est plus assujetti à un cautionnement.

L'assurance n'est pas obligatoire mais peut être utilement souscrite à titre personnel par le régisseur titulaire et le mandataire suppléant.

Article 13 :

Le régisseur titulaire de la régie de recettes des Affaires Scolaires percevra une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui tient compte des responsabilités particulières liées au maniement des fonds publics selon les modalités définies par le conseil municipal.

Article 14 :

Le mandataire suppléant de la régie de recettes des Affaires Scolaires percevra une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui tient compte des responsabilités particulières liées au maniement des fonds publics selon les modalités définies par le conseil municipal.

Article 15 :

Le Maire et le comptable public assignataire (Trésorier de Briançon) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application des dispositions du présent acte constitutif.

Article 16 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 17 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressée et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 09 MAI 2023

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le : 15 MAI 2023
Affichée le : 26 MAI 2023
Notifiée le : 26 MAI 2023